

N° 086 / 2023

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DU MARCHÉ PAYSAN

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles
L2122-1 et L.2125-1 ;

VU, le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 623-2 ;

VU, le Code du Commerce et notamment les articles L. 123-1-1 et L. 123-29 à
L. 123-3 ;

VU, l'Arrêté municipal N° 24/2023, portant règlement général d'occupation du domaine
public, en date du 10/02/2023 ;

VU, la demande de l'**association « MARCHÉ PAYSAN »**, représentée par Monsieur
Guillaume ARGENTIN, sollicitant l'occupation du domaine public à titre provisoire, d'un
emplacement sur le boulodrome de l'église ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de délivrer les autorisations d'occupation
temporaire du domaine public ;

CONSIDÉRANT que le boulodrome de l'église est dans le périmètre de la fête votive et
qu'il devra être laissé libre pour l'installation des manèges ;

CONSIDÉRANT que le site de la manifestation devra être laissé propre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'association « MARCHÉ PAYSAN » est autorisée à s'installer les samedis
matin de 07h00 à 13h00 sur le boulodrome de l'église, face à la Brasserie des
Boules, afin d'y proposer des produits locaux en circuit court.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 15 avril au 31 octobre, à
l'exception du samedi de la fête votive, où le marché paysan devra être déplacé
sur le parking Pierre Brossolette, compte tenu de l'organisation de cette
manifestation.

Tous les ans cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction.
Cette autorisation est dénonçable par l'une ou l'autre des parties, par lettre
recommandée avec accusé de réception, à la fin de la saison.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, l'association « MARCHÉ PAYSAN » s'engage à :

- Remettre en place la borne d'accès au boulodrome après utilisation.
- Refermer à clef, à son départ, l'armoire électrique mise à disposition.
- Conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 4 : En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Cadenet fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'association « Marché Paysan ».

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée sans indemnité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 15 mars 2023

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

